Canton de Berne

Commune de Saint-Imier

Règlement sur les routes et les chemins

Table des matières

		Page
I.	Dispositions générales	3
II.	Affectation, désaffectation, prise en charge et cession	5
III.	Construction et aménagement	6
IV.	Entretien	10
V.	Utilisation	11
VI.	Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques	12
VII.	Compétences	13
VIII.	Infractions	14
IX	Dispositions finales	15

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

- 1 Le présent règlement s'applique aux routes, chemins, ponts, passerelles et places, publics ou privés, sis dans la commune de Saint-Imier qui sont ouverts à l'usage commun et qui sont réputés routes publiques au sens de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11). Il s'applique aux routes publiques ou privées qui sont affectées à l'usage commun au sens de l'art. 13 de la loi sur les routes.
- 2 Le présent règlement ne s'applique aux routes exclusivement privées que si cela est expressément prévu.

Art. 2

Réserve d'autres prescriptions

Les prescriptions du droit fédéral, cantonal et communal sont réservées.

Art. 3

Objet

Le présent règlement régit notamment :

- 1. la construction et l'aménagement des routes au sens du présent règlement ;
- l'utilisation et l'entretien des routes publiques, à moins que l'Etat ne soit compétent à cet égard;
- 3. l'affectation, la désaffectation, la prise en charge et la cession des routes par la commune ;
- 4. les compétences.

Art. 4

Terminologie

Sont des routes au sens du présent règlement les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les chemins pour piétons, les pistes cyclables et les places aménagés à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement, de rebroussement et d'évitement, ainsi que les parties intégrantes et les ouvrages de protection au sens de la loi sur les routes (Art. 5 LR et Art. 1 OR).

Art. 5

Classification des routes

La commune de Saint-Imier établit la classification suivante:

Classe I Routes publiques

a routes et chemins communaux

b routes et chemins privés affectés à l'usage commun au sens de

l'Art. 13 LR

Classe II Routes et chemins privés

a accès privés entretenus par la commune

b autres routes et chemins privés

Classe III Chemins de dévestiture agricoles et forestiers

Art. 6

Routes communales

- 1 Les routes communales (classe la) sont celles construites par la commune et affectées à l'usage commun ou celles classées comme telles, ainsi que les routes de desserte dont la commune est propriétaire en vertu de la loi sur les constructions.
- 2 Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone de la localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux, conduisent à une localité avoisinante, à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

Art. 7

Routes privées affectées à l'usage commun

Les routes privées affectées à l'usage commun (classe lb) sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage commun (Art. 9 et Art. 13 al. 3 LR). Elles seront grevées d'un droit de passage en faveur de la collectivité.

Art. 8

Routes privées

a) accès privés, qui sont entretenus par la commune (classe IIa), pour autant qu'ils répondent au standard technique de la construction de chemins d'améliorations foncières (rayons, largeur, pente, superstructure) et b) autres routes privées (classe IIb).

Art. 9

Chemins de dévestiture agricoles et forestiers

Les chemins de dévestiture agricoles et forestiers (classe III) sont des chemins qui desservent essentiellement les champs, les forêts et les pâturages en vue de leur exploitation.

Art. 10

Plan d'affectation

Les routes publiques de classe lb et les routes privées de classe lla conformément à l'article 5 doivent être inscrites sur le plan d'affectation des routes et sur la liste annexée.

Tout chemin non recensé sur le plan d'affectation est considéré de classe la, Ilb ou III.

II. Affectation, désaffectation, prise en charge et cession

Art. 11

Affectation

- 1 Une route communale est réputée affectée à l'usage commun dès son ouverture à la circulation.
- 2 Les routes privées qui satisfont aux exigences techniques fixées à l'article 17 peuvent être affectées à l'usage commun par décision de l'organe communal compétent (art. 37 à 38)
- a) avec le consentement exprès des propriétaires ou
- b) par la constitution d'une servitude de passage en faveur de la collectivité ou
- c) par le transfert contractuel de l'obligation d'entretien à la commune, dans la mesure où elles sont ouvertes au trafic général.
- 3 Les effets juridiques de l'affectation dépendent de l'étendue de celle-ci et correspondent aux dispositions de la loi sur les routes. Les dispositions de la loi du 16 juin 1997 sur les procédures des améliorations foncières et forestières sont réservées en ce qui concerne les routes et les chemins subventionnés par les crédits en faveur des améliorations foncières.

Art. 12

Désaffectation

1 Un permis de construire suffit pour la suppression ou la modification d'une affectation (Art. 23 lit. k Ordonnance sur les routes (OR)).

Art. 13

Reprise de routes privées par la commune

- 1 Les routes privées qui satisfont aux exigences techniques fixées à l'article 17 et qui sont en parfait état peuvent, avec l'accord de leur propriétaire, être reprises par la commune qui en assure alors l'entretien. L'expropriation est réservée.
- 2 Le propriétaire cède la route, non grevée de gages immobiliers, à titre gracieux. Les servitudes grevant la route sont si possible radiées. Le propriétaire assume les frais de mutation.

Art. 14

Cession de routes communales à des particuliers

- 1 Après leur désaffectation, les routes communales peuvent être cédées à des particuliers si elles ne revêtent plus aucune importance sur l'usage commun (p. ex si elles ne mènent qu'à quelques bâtiments, parcelles agricoles ou parcelles forestières).
- 2 La commune cède la route non grevée de gages immobiliers en l'état ; les servitudes grevant la route sont si possible radiées. La commune assume les frais de mutation.
- 3 L'indemnité est fixée par l'organe communal compétent pour les transactions immobilières. Son montant est fonction de l'intérêt que revêt la route pour le particulier à qui elle est cédée.

III. Construction et aménagement

1. Dispositions générales

Art. 15

Principes de Planification

- 1 La planification et la construction de routes sont fondées sur la conception d'ensemble de transports. Il faut à cet égard veiller aux besoins de la population, aux impératifs de l'économie et à la sauvegarde des bases naturelles de la vie.
- 2 Les organes responsables de l'équipement soutiennent, par la planification et la construction des routes, les objectifs de l'aménagement du territoire et de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée, et ils en respectent les principes
- 3 Ils tiennent compte en particulier.
- a) de la sécurité et des besoins de tous les usagers (et en particulier des handicapés);
- b) des contraintes imposées à la route du fait de son utilisation par les moyens de transports publics;
- c) des prestations en matière de trafic susceptible d'être fournies par les entreprises de transport public;
- d) du coût de la construction des routes et de ses avantages et inconvénients économiques ;
- e) de la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine et des sites, des impératifs de l'archéologie ainsi que de la protection des forêts, du paysage, des sites bâtis et des zones destinées à la détente;
- f) de la nécessité de ménager les surfaces cultivées d'un seul tenant ;
- g) de la protection des riverains contre les immixions dues au trafic routier;
- h) du principe selon lequel il faut porter le moins possible atteinte à la propriété privée.

Art. 16

Terminologie

- 1 On entend par construction la construction d'une liaison routière nouvelle et supplémentaire.
- 2 On entend par aménagement un agrandissement de la chaussée ou un déplacement de la route par lesquels il n'est pas créé de liaison supplémentaire.

Art. 17

Exigences techniques 1. Routes de la classe I

- 1 La construction et l'aménagement des routes de la classe I doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- a) déclivité maximale 15%;
- b) largeur de l'accotement, en général 50 cm;
- c) empierrement résistant au gel, d'une portance suffisante ;
- d) couche d'usure, avec en général un revêtement en bitume, en béton ou, si les prescriptions l'exigent, en pavés ; dans les cas particuliers (p. ex. hors de la zone à bâtir), le revêtement en groise peut suffire;
- e) largeur minimale de la chaussée pour les routes à sens unique est de 3 m. Pour les routes à deux sens de circulation jusqu'à 4 m de large, places d'évitement en nombre suffisant et respectant la distance de visibilité;
- f) pour les routes à fort trafic motorisé, trottoir sur un côté de la chaussée au moins, largeur minimale de 1.5 m;
- g) drainage suffisant des eaux de surface.
- 2 Faute de prescriptions de droit public, on s'inspirera des directives de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS).

Art. 18

2. Routes de la classe III

- 1 La construction et l'aménagement des routes de la classe III doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- a) largeur, en général 3 m;
- b) accotement des deux côtés de la chaussée, largeur minimale 50 cm ;
- c) infrastructure avec empierrement résistant au gel ou béton de portance suffisante;
- d) si nécessaire, au minimum une couche d'usure en groise ; si la déclivité est supérieure à 8%, en principe revêtement en bitume ou en béton ;
- e) places d'évitement en nombre suffisant ;
- f) si nécessaire, drainage suffisant des eaux de surface.
- 2 Faute de prescriptions de droit public, on s'inspirera des directives du Service des améliorations structurelles concernant la construction des chemins de dévestiture.

2. Construction et aménagement des routes publiques

Art. 19

Organes responsables de l'équipement

La planification, l'élaboration du projet et l'exécution incombent à la commune, à moins que des responsables particuliers ne soient désignés à cet égard ou que les travaux aient été confiés par convention aux propriétaires fonciers.

Art. 20

Procédure

- Plan de quartier
 procédure d'octroi du permis de construire
- 1 La construction et la modification des routes sont autorisées par le biais d'un plan de quartier.
- 2 Le permis de construire est suffisant pour les petits projets au sens de l'art. 43 al. 2 LR.
- 3 Les projets de constructions qui sont réalisés conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire

Art. 21

Acquisition du terrain et travaux d'adaptation

- 1 Si le terrain nécessaire à la route ne peut pas être obtenu de gré à gré, il est acquis par voie d'expropriation ou de remaniement parcellaire.
- 2 Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement de la route sont à la charge du compte de construction de la route.

3. Construction et aménagement des routes privées et des accès

Art. 22

Responsables de l'équipement

La construction des accès domestiques aux maisons et des routes privées incombe aux propriétaires fonciers.

Art. 23

Procédure

1 Le permis de construire est suffisant pour la construction et l'aménagement des routes au sens de l'article 22.

2 Si la coordination mutuelle est nécessaire et que les propriétairesfonciers ne parviennent pas à s'entendre contractuellement, la procédure d'élaboration du plan de quartier peut être menée.

Art. 24

Demande de permis

- 1 La demande de permis de construire, rédigée sur formule officielle, doit être adressée à l'autorité communale compétente avant le début des travaux. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son appréciation, telles que les plans, descriptifs et autres, qui seront joints en deux exemplaires signés par le requérant et par l'auteur du projet. Il s'agit en particulier:
- a) du plan de situation à l'échelle du plan cadastral, avec localisation du projet, des canalisations d'évacuation des eaux et des autres conduites, et indication du numéro des bâtiments et des parcelles; les alignements existants et projetés doivent être signalés;
- b) du profil en long de la route, des longueurs à l'échelle du plan cadastral, des hauteurs au 1:100 ou 1:50 ;
- c) des profils en travers au 1:100;
- d) du profil-type au 1:50;
- e) des plans détaillés et des calculs statiques accompagnés d'un rapport technique s'ils sont indispensables à l'appréciation du projet ;
- f) si nécessaire, du devis et du consentement écrit des propriétaires fonciers.
- 2 Les demandes incomplètes sont renvoyées au requérant pour qu'il y ajoute les pièces manquantes.
- 3 Le projet doit être piqueté sur le terrain.

Art. 25

Contrôle

- 1 L'autorité communale compétente contrôle le respect des dispositions légales et réglementaires pendant et après l'exécution des projets autorisés. Elle peut au besoin recourir à des spécialistes.
- 2 Le contrôle ne libère pas le propriétaire de l'ouvrage et le directeur des travaux ou l'entrepreneur de l'obligation de surveiller, ni de la responsabilité d'une exécution des travaux conforme aux règles de l'art.

Art. 26

Obligations du titulaire du permis

- 1 Le titulaire du permis doit signaler le début des travaux de construction et autres en temps utile à l'autorité communale compétente, de sorte qu'elle puisse effectuer des contrôles efficaces.
- 2 Une fois les travaux achevés, il doit annoncer la route pour réception. Les plans d'exécution mis au net doivent alors être remis au conseil municipal. Un procès-verbal est dressé à l'occasion de la réception.
- 3 Le titulaire du permis doit verser à la commune les émoluments et les débours de la procédure de contrôle selon le tarif des émoluments. S'il néglige ses obligations et que le contrôle s'en trouve compliqué, il supporte les frais supplémentaires en découlant.
- 4 Si l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions, l'autorité communale compétente somme par écrit le propriétaire foncier de corriger les défauts dans un délai donné, sous commination d'exécution par substitution.

4. Construction et aménagement des chemins de dévestiture forestiers et agricoles

Art. 27

Procédure

- 1 Les dispositions de la loi du 16 juin 1997 sur les procédures des améliorations foncières et forestières sont applicables à la construction et à l'aménagement des chemins de dévestiture forestiers et agricoles.
- 2 Le permis de construire n'est pas nécessaire si la procédure menée conformément au 1er alinéa remplit les conditions fixées par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. (Art. 5 lit. b, DPC)

5. Financement

Art. 28

Contributions des propriétaires fonciers

La répartition des coûts fera l'objet d'un règlement particulier pour chaque ouvrage.

Art. 29

Contribution de la commune

La commune peut verser une contribution jusqu'à concurrence de 90% du coût total en faveur des routes des classes Ib, Ila et III qui desservent des immeubles habités toute l'année et sis hors de la zone à bâtir. La contribution est versée pour les travaux effectués jusqu'à la première façade et d'une largeur maximale de 3m. Toute largeur supplémentaire est à la charge du propriétaire.

IV. Entretien

Art. 30

Principe, terminologie

- 1 Les routes publiques et les routes privées effectivement ouvertes au trafic public (Art. 11 LR) doivent être entretenues de sorte qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir la sécurité du trafic. Toute personne qui souille la chaussée est tenue de la nettoyer.
- 2 L'entretien englobe le nettoyage et la remise en état.
- 3 Le conseil municipal est compétent pour réglementer le service hivernal.

Art. 31

Obligation d'entretien

- 1 L'entretien des routes de la classe I ainsi que des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables cantonaux sis dans la zone bâtie incombe à la commune. Les réglementations spéciales de droit public ou de droit privé sont réservées.
- 2 L'entretien des routes de la classe lla incombe à la commune (maître d'œuvre) avec la participation des propriétaires de 10%.
- 3 L'entretien des autres routes incombe aux propriétaires fonciers. La commune peut, par analogie avec l'article 29, verser des contributions pour l'entretien périodique.

V. Utilisation

Art. 32

- 1 L'utilisation des routes publiques (classes la et lb) est régie par les dispositions de la loi sur les routes (Art. 65 à 72 LR). Celles-ci s'appliquent également aux chemins de dévestiture forestiers et agricoles.
- 2 La commune peut réglementer l'usage excessif de la route.

Art. 33

Utilisation extraordinaire

Lors d'un usage extraordinaire des chemins (tel que transport et coupe de bois, voiturage de matériaux de construction privés, exploitation de gravières etc.), surtout quand le terrain est détrempé, le conseil municipal peut exiger une indemnité raisonnable pour les travaux d'entretien et de nettoyage supplémentaires.

Art. 34

Souillures

- $1\,$ Si un usager souille la chaussée de terre, de fumier, par perte de chargement, etc., il devra nettoyer la chaussée immédiatement.
- 2 II est interdit:
- a) de dériver de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin, etc. s'écouler sur les routes et chemins
- b) de jeter resp. déposer du bois, des déchets, des pierres ou des mauvaises herbes sur la chaussée.

VI. Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques

Art. 35

Les dispositions communales sont applicables sous réserve des prescriptions de la loi sur la route ou communales complémentaires contradictoires (Art. 73 ss LR).

Art 36

Dispositions générales

- 1 La distance minimale des bâtiments et autres constructions aux routes est fixée dans le règlement de construction communal (Art. 80 LR).
- 2 Les poteaux, pylônes et autres, ainsi que les hydrantes devront généralement être installés à une distance minimum de 50 cm du bord de la chaussée. En aucun cas, la circulation ne doit être gênée.
- 3 Les buissons et les cultures ne doivent pas empiéter sur le profil de la route, ni gêner la visibilité. Les arbres doivent être plantés à une distance d'au moins 3,0 m du bord de la chaussée. Les branches surplombantes ne peuvent descendre à moins de 4,5 m de la chaussée.
- 4 Les nouvelles clôtures et plantations de tout genre telles que haies vives etc le long des chemins ne peuvent dépasser 1.20 m de haut ; un espace libre de 50 cm doit être respecté par rapport à la route.

VII. Compétences

Art. 37

Conseil de ville

Il incombe au Conseil de ville de voter les éléments suivants

- a) d'édicter et de modifier les plans d'équipement (PQ) conformément aux dispositions de la loi sur les constructions ; (Art. 66, 3e al., LC)
- b) dans la limite de ses compétences financières :
- de statuer sur la construction d'installations d'équipement,
- de décider la prise en charge de routes privées affectées à l'usage commun, d'accès à des fermes agricoles ou de routes privées,
- d'affecter des routes privées à l'usage commun,
- de désaffecter des routes publiques,
- d'allouer des contributions pour la construction et l'entretien des routes privées,
- de décider la cession de routes communales.

Art. 38

Conseil municipal

Le conseil municipal est chargé d'appliquer les dispositions de la loi au sens de l'art. 88 LR ainsi que du règlement présent dans la mesure où ils ne sont pas expressément confiées à un autre organe communal, notamment

- a) la planification de l'équipement ;
- b) la tenue du plan des routes ;
- c) le rétablissement de l'état conforme à la loi au sens de l'article 26, 4e alinéa de ce règlement;
- d) de réceptionner et d'examiner les demandes de permis de construire concernant les projets de construction de routes ;
- e) de contrôler l'exécution des travaux et de réceptionner l'ouvrage ;
- f) d'organiser et de surveiller le service d'entretien ;
- g) Edicte un règlement sur le service hivernal.

VIII. Infractions

Art. 39

Les infractions aux dispositions du présent règlement, aux autres prescriptions municipales en matière de construction et aux décisions rendues en vertu de celles-ci sont passibles de sanctions pénales conformément à la loi sur les routes (Art. 92 et 93 LR).

IX. Dispositions finales

Art. 40

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2011. Le Conseil de ville a adapté le présent règlement à la législation en vigueur dans sa séance du 7 mars 2013.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE			
Le président :	Le secrétaire :		
Pierre Jeanneret	Thierry Spring		

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
La présidente : La secrétaire :

Mélanie Erard Katia Ermel

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 1^{er} juillet 2011 au 30 juillet 2011, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2011.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 2 août 2011.

Le secrétaire municipal : Nicolas Chiesa

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 mars 2013 au 13 avril 2013, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 15 mars 2013.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 15 avril 2013.

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa